**Règlement du dispositif « Plantations sur propriétés publiques »**

**du « plan Arbres en Hauts-de-France » - juin 2022**

**Préambule**

La Région a lancé un plan « 1 million d’arbres en Hauts-de-France » ayant pour finalité de mobiliser les territoires, les acteurs des territoires et les habitants afin de planter 1 million d’arbres sur la période 2020-2022. En juin 2022, le « plan Arbres en Hauts-de-France » a été actualisé et prolongé jusqu’en 2027.

L’action 13 du plan visent à encourager les collectivités à planter sur leurs propriétés. Elles proposent un accompagnement financier spécifique.

**1 - Objectifs poursuivis**

Il s’agit de lutter contre les effets du changement climatique mais également de profiter des multiples intérêts des arbres : ils sont propices au développement de la biodiversité, jouent favorablement sur le cadre de vie des habitants et participent à leur santé, contribuent à limiter les îlots de chaleur, peuvent permettre une meilleure infiltration des eaux pluviales et présentent des opportunités intéressantes pour le développement d’actions de sensibilisation de la population.

Il s’agit de susciter un maximum de projets de plantations, et de sensibiliser les acteurs et habitants des territoires.

Porteurs de projets éligibles

* Collectivité territoriale ou groupement de collectivités
* Association loi 1901 agissant sur foncier public avec l’accord de la ou des collectivités concernées
* Opérateurs publics
* Maison familiale et rurale

**2 - Eligibilité des dossiers**

Seuls sont considérés comme éligibles les dossiers qui présentent :

* Les objectifs du projet : stockage carbone, cadre de vie, limitation îlots de chaleur…, le nombre d’arbres plantés et la surface du projet,
* Un schéma de plantation et une bonne préparation du sol,
* Des espèces choisies dans la liste annexée (annexe 1, listes A, B, C) : **les espèces doivent être locales et adaptées aux conditions de sol des sites et à la vocation du projet**, présenter une diversité (sauf cas particulier), il est recommandé de privilégier une origine indigène et locale des plants ;
* Des plants de taille inférieure à 1,5 m pour les boisements en plein, pour les projets en milieu artificialisé : taille recommandée 10/12 cm à 1 mètre
* Une surface de pleine terre suffisante pour un développement de l’arbre
* Un paillage biodégradable et une protection de plants (sauf justification)
* Une association des habitants (des élèves) à la conception et/ou à la réalisation de la plantation dans la mesure du possible
* L’intégralité des dépenses liées au projet (coût des plants, protections, paillages, main d’œuvre, prestation de plantation…)
* Un engagement sur la gestion et la pérennité du projet
* Un engagement à communiquer sur la contribution du projet « plan Arbres en Hauts-de-France »
* Une réalisation prévue entre l’automne 2022 et l’automne 2027
* Un montant minimum de dépenses éligibles de 500 € (sauf pour les lycées et maisons familiales – pas de montant minimum)
* Tout projet incluant la plantation d’espèces exotiques envahissantes sera rejeté (la liste des espèces exotiques envahissantes est jointe en annexe au présent règlement, annexe 1, liste D).

**3 - Financement**

* La dépense retenue pour le calcul de la subvention correspond au coût des plants (d’espèces locales figurant dans la liste annexée), des protections et du paillage biodégradable associés à ces plants.
* Le montant de la dépense globale éligible est plafonné à 10 € par plant d’arbres ou arbustes prévu au projet (à titre d’exemple pour un projet prévoyant 300 plants d’arbres ou arbustes, la dépense éligible sera plafonnée à 3 000 €).
* Les dépenses liées à la préparation du sol, à la prestation de plantation, à l’entretien, à l’animation et toute autre dépense sont exclues de l’assiette.
* La subvention est plafonnée à hauteur de 90% des dépenses des plants et fournitures (protections, paillage, tuteurs)Toutefois, le projet devra présenter l’intégralité des dépenses liées au projet (main d’œuvre, prestation de plantation…).
* Les dépenses sont à exprimer en HT pour les collectivités et leurs groupements et en TTC pour les associations.

**4 - Contenu des dossiers de candidature à déposer sur aidesenligne.hautsdefrance.fr**

* Une présentation de l’opération, en particulier sa localisation et tenant compte des critères d’éligibilité (point 2 ci-dessus)
* Surface du projet et nombre d’arbres plantés par espèce
* Intervenants au projet (prestataires, associations, élèves…)
* Calendrier de réalisation du projet (dates de début et de fin de l’opération de plantation, dates des éventuelles manifestations prévues dans le cadre du projet – animations, accueil de la population, plantations participatives… – si elles sont déjà connues)
* Coût du projet (coût incluant l’achat des plants et fournitures ainsi que les prestations de plantation – ou coût des personnels si plantation en régie) (un modèle de présentation du budget de l’opération est à votre disposition en annexe 2 de ce règlement)
* Devis relatif à la fourniture des plants, protections et paillage : le devis doit préciser le nombre de plants par espèce retenue, et bien identifier le coût de la fourniture des arbres et arbustes, des protections et du paillage biodégradable
* Délibération approuvant le projet de demande de subvention (cf. annexe 3)
* Engagement du maître d’ouvrage à assurer la gestion et la pérennité du projet, à communiquer sur la contribution du projet au « plan Arbres en Hauts-de-France » (cf. annexe 4)

**5 – Instruction des dossiers**

* Après instruction par les services de la Région, les dossiers répondant strictement aux critères ci-dessus seront retenus et feront l’objet d’un arrêté ou d’une convention d’attribution de subvention adressé au bénéficiaire.
* L’attribution de la subvention régionale s’effectuera dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget annuel de la Région.
* Pour les dossiers non retenus, un courrier mentionnant les raisons du rejet sera adressé au porteur de projet, qui aura la possibilité de modifier son projet pour le rendre éligible.

**6 – Paiement de la subvention**

* Les bénéficiaires devront mettre en œuvre les plantations sur la période 2020 – 2027
* La subvention sera versée après vérification du service fait, sur présentation :

- pour les acomptes : d’un état récapitulatif des dépenses payées.

- pour le solde ou le versement en une seule fois :

* d’un un état récapitulatif des dépenses payées et des recettes perçues ou à percevoir,
* d’une copie des factures payées,
* du bilan de réalisation de l’opération (illustré de photographies).
* Pour les associations uniquement, ce bilan devra préciser les actions mises en œuvre afin de respecter les engagements pris à la signature de la Charte régionale de la laïcité et des valeurs républicaines,

Ces justificatifs devront être fournis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de réalisation de l’opération (soit au plus tard le 30 juin 2028 pour les plantations réalisées au 31 décembre 2027)

Pour les associations, un compte rendu financier et ses annexes devra être fourni dans les 6 mois suivants la fin de l’exercice pour lequel la subvention a été attribuée

**7– Modalités de suivi- contrôle**

La Région pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place, qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l’emploi des fonds alloués, ce notamment afin de s’assurer du respect des engagements.

Si lors d’un de ses contrôles, la Région est amenée à constater que les engagements pris ne sont pas respectés, elle pourra exiger du bénéficiaire le reversement partiel ou total des sommes versées.